

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre commerciale, 26 mars 2007, RG numéro
05/02013
Denis Voinot**

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre commerciale, 26 mars 2007, RG numéro 05/02013. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.238-239. hal-02610891

HAL Id: hal-02610891

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610891>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Liquidation judiciaire – déclaration de créance – Préposé responsable juridique – pouvoir de déclarer (oui)

CA Saint-Denis, ch. Com., 26 mars 2007, RG n°05/02013

Composition de la Cour : Prés. M. J.-P. Sebileau Conseillers G. Bony et T. Lamarche,
Avocats : SCP Canale, Gauthier, Antelme

Le pouvoir de déclarer une créance à la procédure collective a donné lieu à une jurisprudence connue sur laquelle s'appuie cet arrêt pour retenir une solution classique. Il s'agissait cette fois d'un responsable administratif et juridique, cadre salarié, qui avait procédé à la déclaration de créance. Le liquidateur contestait la validité de la déclaration en invoquant l'absence de pouvoir du préposé déclarant. La Cour applique la solution légale et l'interprétation donnée par la jurisprudence. Elle juge ainsi « qu'aux termes de l'article L 621-43 du Code de Commerce, ancien applicable à la présente espèce la déclaration de créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé de son choix ; que si ce préposé doit avoir été préalablement habilité à le faire, la preuve peut en être rapportée ultérieurement et il suffit qu'elle soit faite avant que le juge ne statue ». Autrement dit il convient de distinguer deux temps : le premier pour l'attribution du pouvoir qui doit intervenir avant la déclaration, le deuxième, pour la preuve de cette attribution qui peut intervenir jusqu'au jour où le juge se prononce sur l'admission de la créance. Au cas particulier, la preuve avait été rapportée en appel de l'existence d'un pouvoir au jour de la déclaration. Pour l'avenir les solutions devraient être reconduites puisque l'article L. 622-24 du code de commerce reprend la même solution. Sans polémiquer, il nous semble qu'un

tel contentieux générateur de coût pour l'entreprise, mais aussi pour la justice, aurait pu être évité par une organisation interne plus efficace surtout lorsque l'entreprise est dotée d'un service juridique.